

ECTHR_CHAMBER 36546/10 vom 23. Oktober 2014

Ecthr Chamber, 2014-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_36546_10

FR: ECTHR_CHAMBER 36546/10 du 23 octobre 2014

IT: ECTHR_CHAMBER 36546/10 del 23 ottobre 2014

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant) (Volet matériel); Violation: 3

Erwägungen

E. 1

Sur le caractère abusif de la requête 52. Le Gouvernement invite tout d'abord la Cour à rejeter la requête comme abusive au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. En particulier, il note que les pouvoirs accordés par les requérants à leurs représentants sont datés du 13 janvier et du 15 mars 2010 et que la ville d'Alikarnassos apparaît comme le lieu de signature des pouvoirs. Or, selon le Gouvernement, à ces dates certains des requérants avaient déjà été transférés vers d'autres établissements pénitentiaires, avaient été remis en liberté ou n'avaient pas réintégré la prison au terme d'une permission de sortie. De surcroît, le Gouvernement indique que certains des requérants apparaissent comme signataires de la pétition adressée, le 21 novembre 2010, au procureur près le tribunal correctionnel d'Héraklion alors même qu'ils n'auraient pas été détenus à la prison d'Alikarnassos à cette date. 53. Dès lors, le Gouvernement estime que, en raison de ce qui lui apparaît comme des inexactitudes, aucune crédibilité ne peut être accordée ni aux allégations des requérants en ce qui concerne les conditions de détention au sein de la prison d'Alikarnassos ni aux pièces jointes à la présente requête. À son avis, l'authenticité de la requête devrait être mise en doute, de même que la volonté des requérants d'être légalement représentés par les personnes dont les noms apparaissent sur les pouvoirs de représentation. 54. Les requérants répliquent que le terme « Alikarnassos » inscrit sur les pouvoirs qu'ils ont accordés à leurs avocats et qu'ils ont soumis à la Cour désigne non seulement la prison mais aussi, dans son sens plus large, la région entourant la ville de Héraklion. Ainsi, d'après eux, le requérant figurant en annexe sous le numéro 1, qui aurait été remis en liberté le 1^{er} février 2010, s'est rendu dans la région d'Alikarnassos le 15 mars 2010 afin de signer le pouvoir de représentation. Pour d'autres requérants, qui auraient effectivement été transférés temporairement vers une autre prison à la date de signature des pouvoirs, le terme Alikarnassos indiquerait le lieu où ils auraient purgé l'essentiel de leur peine. En tout état de cause, les requérants ajoutent qu'ils ont tous signé les pouvoirs respectifs et qu'une erreur qui aurait été commise par inadvertance ne peut mettre en cause la validité des pouvoirs de représentation. Enfin, en ce qui concerne la saisine du procureur près le tribunal correctionnel d'Héraklion, ils allèguent qu'il n'est pas contesté par le Gouvernement qu'ils étaient tous détenus à la prison d'Alikarnassos pendant des périodes différentes. À ce titre, ils auraient tous signé ladite demande pour donner plus de poids à leurs allégations. 55. La Cour rappelle qu'une requête peut être rejetée en raison de son caractère abusif, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, si elle a été sciemment fondée sur des faits controuvés (

Varbanov c. Bulgarie , n o 31365/96, § 36, CEDH 2000 ■ X, ■ehák c. République tchèque (déc.), n o 67208/01, 18 mai 2004, Popov c. Moldova (n o 1) , n o 74153/01, § 48, 18 janvier 2005, et Keretchachvili c. Géorgie (déc.), n o 5667/02, CEDH 2006-V). Une information incomplète et donc trompeuse peut également être qualifiée d'abus du droit de recours individuel, particulièrement lorsqu'elle concerne le cœur de l'affaire et que le requérant n'explique pas de façon suffisante son manquement à divulguer les informations pertinentes (Poznanski et autres c. Allemagne (déc.), n o 25101/05, 3 juillet 2007). 56. En l'espèce, en ce qui concerne les pouvoirs de représentation, la Cour note que, certes, comme il ressort du dossier, certains des requérants n'étaient plus détenus à Alikarnassos à la date de la signature des pouvoirs respectifs. Il n'en reste pas moins que l'authenticité des signatures des requérants apposées sur les pouvoirs n'est pas contestée par le Gouvernement. Par conséquent, malgré l'inexactitude relative au lieu où certains des requérants auraient signé les pouvoirs de représentation, la Cour ne voit aucune raison de douter que la requête qui lui a été soumise résulte d'un exercice véritable et valable par les requérants de leur droit de recours individuel reconnu par l'article 34 de la Convention. 57. En ce qui concerne la liste des personnes ayant saisi le procureur près le tribunal correctionnel d'Héraklion, la Cour note tout d'abord que ladite information est incomplète et que les requérants auraient dû faire preuve de plus de diligence quant à l'exactitude du contenu des documents qu'ils ont produits devant elle. En même temps, la Cour note qu'il n'est pas contesté que toutes les personnes apparaissant comme ayant saisi le procureur près le tribunal correctionnel d'Héraklion avaient, à des périodes différentes, purgé une partie ou la totalité de leur peine à la prison d'Alikarnassos. Elle considère qu'il ne s'agit donc pas en l'espèce d'une information trompeuse, dans le sens où les requérants auraient fourni sciemment à la Cour des éléments inexacts. Cela est d'autant plus vrai que ladite information ne concerne pas le cœur de la requête, mais un aspect secondaire, à savoir l'une des démarches entreprises par les requérants pour dénoncer leurs conditions de détention. 58. Eu égard à ce qui précède, la Cour considère qu'il convient de rejeter l'exception du Gouvernement tirée du caractère abusif de la requête au sens de l'article 35 § 3 de la Convention.

E. 2

Sur l'épuisement des voies de recours internes 59. En premier lieu, le Gouvernement allègue que les requérants n'ont pas saisi le conseil de la prison comme le prévoirait l'article 6 de la loi n o 2776/1999. En second lieu, il indique que les requérants peuvent obtenir une indemnité pécuniaire en saisissant les juridictions nationales d'une action fondée sur l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil, combiné avec l'article 57 du code civil. 60. Les requérants rétorquent que certaines circonstances particulières les dispensaient de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes qui s'offraient à eux. Ils donnent comme exemple une pratique administrative consistant dans la répétition d'actes interdits par la Convention et officiellement tolérée par l'État, qui rendrait toute procédure vaine ou inefficace, indiquant que cela est le cas pour eux. En outre, ils soutiennent que l'action prévue par l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil présuppose un acte illicite de l'administration et que l'article 57 du code civil, invoqué par le Gouvernement, ne peut avoir d'effet sur les conditions de détention car il n'aurait pas d'impact en matière administrative. De plus, une action en dommages-intérêts ne serait pas examinée dans un délai raisonnable comme l'exigerait l'article 6 de la Convention. 61. La Cour rappelle que la finalité de l'article 35 § 1, qui énonce la règle de l'épuisement des voies de recours internes, est de ménager aux États contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les

violations alléguées contre eux avant qu'elle n'en soit saisie (Scordino c. Italie (n o 1) [GC], n o 36813/97, § 141, CEDH 2006-V). Elle rappelle aussi que, néanmoins, l'article 35 § 1 de la Convention ne prescrit l'épuisement que des recours à la fois relatifs aux violations incriminées, disponibles et adéquats. Elle réaffirme que ces recours doivent exister à un degré suffisant de certitude non seulement en théorie mais aussi en pratique, sans quoi leur manque l'effectivité et l'accessibilité voulues, et qu'il incombe à l'État défendeur de démontrer que ces exigences se trouvent réunies (Sejdovic c. Italie [GC], n o 56581/00, § 45, CEDH 2006-II).

a) La saisine du conseil de la prison 62. En ce qui concerne la saisine du conseil de la prison, la Cour rappelle que, s'agissant des conditions de détention, dans les arrêts Vaden c. Grèce (n o 35115/03, §§ 30-33, 29 mars 2007) et Tsvivis c. Grèce (n o 11553/05, §§ 18-20, 6 décembre 2007), elle a conclu que les requérants n'avaient pas épuisé les voies de recours internes, faute d'avoir utilisé les recours prévus à l'article 572 du code de procédure pénale (saisine du procureur chargé de l'exécution des peines et de l'application des mesures de sécurité) et à l'article 6 de la loi n o 2776/1999 (saisine du procureur-superviseur de la prison et saisine du conseil disciplinaire de la prison). Elle rappelle toutefois que, dans ces affaires, les requérants se plaignaient des circonstances particulières qui les affectaient personnellement en tant qu'individus et auxquelles ils estimaient que les autorités pénitentiaires pouvaient mettre un terme en prenant les mesures appropriées. En effet, dans la première affaire, le requérant se plaignait notamment d'être, en tant que non-fumeur, exposé au tabagisme passif dans la cellule dans laquelle il vivait ; dans la seconde, le requérant se plaignait d'être obligé de partager les locaux de la prison avec des personnes malades ou des personnes ayant été condamnées pour des crimes odieux.

63. La Cour souligne qu'en l'espèce les requérants ne se plaignent pas uniquement de leur situation personnelle, mais qu'ils allèguent être personnellement affectés par les conditions régnant pour l'ensemble des détenus dans l'enceinte de la prison d'Alikarnassos. Elle rappelle sa jurisprudence antérieure suivant laquelle en ce genre de cas les recours indiqués par le Gouvernement ne suffisaient pas à eux seuls à remédier à la situation dénoncée (Nisiotis c. Grèce , n o 34704/08, § 29, 10 février 2011 ; Samaras et autres c. Grèce , n o 11463/09, § 48, 28 février 2012 ; Lica c. Grèce , n o 74279/10, § 38, 17 juillet 2012). Ce constat s'applique mutatis mutandis dans la présente affaire, concernant, elle, les conditions de détention dans la prison d'Alikarnassos. La Cour conclut donc que, dans ces circonstances, le recours prévu à l'article 6 de la loi n o 2776/1999 ne serait d'aucune utilité.

b) L'action fondée sur l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil 64. Quant à la saisine des juridictions administratives d'une action fondée sur l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil, la Cour rappelle qu'elle a considéré dans son arrêt Ananyev et autres c. Russie (n os 42525/07 et 60800/08, § 98, 10 janvier 2012) que, pour qu'un système de protection des droits des détenus garantis par l'article 3 de la Convention soit effectif, les recours préventifs et les recours indemnitaires doivent coexister de façon complémentaire. L'importance particulière de cette disposition impose que les États établissent, au-delà d'un simple recours indemnitaire, un mécanisme effectif permettant de mettre rapidement un terme à tout traitement contraire à l'article 3 de la Convention. À défaut d'un tel mécanisme, la perspective d'une possible indemnisation risquerait de légitimer des souffrances incompatibles avec cet article et d'affaiblir sérieusement l'obligation des États de mettre leurs normes en accord avec les exigences de la Convention (*ibidem*).

65. La Cour rappelle cependant que, s'agissant de l'épuisement des voies de recours internes, la situation peut être différente entre une personne qui a été détenue dans des conditions selon elle contraires à l'article

E. 3

de la Convention. Les requérants en question ont donc subi un traitement dégradant en violation de ladite disposition. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 83. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 84. Les requérants réclament différentes sommes au titre de la réparation du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi, qui seraient fonction de la durée de leur détention : le requérant n o 13 demande 7 000 euros (EUR) et les requérants n os 11, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 demandent 10 000 EUR chacun. Enfin, le requérant n o 2 demande 15 000 EUR et les requérants n os 4, 6, 7, 8 et 9 demandent 20 000 EUR chacun. 85. Le Gouvernement soutient que les montants susmentionnés sont excessifs. 86. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer aux requérants, pour dommage moral, les sommes suivantes, à verser sur le compte bancaire de leurs avocats (Taggatidis et autres c. Grèce , n o 2889/09, § 34, 11 novembre 2011) : M. Loukaggikas : 15 000 EUR ; M. Kapetanos : 18 500 EUR ; M. Koumouras : 20 000 EUR ; M. Theodoratos : 20 000 EUR ; M. Karahalios : 20 000 EUR ; M. Kavalakis : 19 500 EUR ; M. Gergulov : 10 000 EUR ; M. Abdalla : 7 000 EUR ; M. Derviniotis : 10 000 EUR ; M. Mourkoutas : 10 000 EUR ; M. Tserpelis : 10 000 EUR ; M. Assaad : 10 000 EUR ; M. Adnan : 10 000 EUR ; M. Sirin Bayram : 10 000 EUR ; M. Dragoti : 10 000 EUR, et M. Bahri : 10 000 EUR. B. Frais et dépens 87. Les requérants demandent également 2 500 EUR pour les frais et dépens qu'ils auraient engagés devant la Cour, notamment pour les honoraires de leurs deux avocats, tout en précisant qu'ils paieront ceux-ci à l'issue de la procédure. 88. Le Gouvernement estime la somme réclamée excessive et indique que les requérants n'ont pas produit copie de l'accord qu'ils disent avoir conclu avec leurs avocats. 89. La Cour juge établi que les requérants figurant en annexe sous les numéros 2, 4, 6, 7, 8, 9, 11, 13, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 ont réellement exposé des frais dont ils réclament le remboursement dès lors que, en leur qualité de clients, ils ont contracté l'obligation juridique de payer leurs représentants en justice sur une base convenue (voir, mutatis mutandis, Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas , n o 38224/03, § 110, 31 mars 2009, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n o 30696/09, § 414, CEDH 2011). Elle estime raisonnable de leur accorder la somme de 1 500 EUR conjointement à ce titre, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt (Samaras , précité, § 76), à verser sur le compte bancaire de leurs avocats. C. Intérêts moratoires 90. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.